



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-035**

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / SCoPPAT/Bureau de la Coordination Générale (BCG)

- 56-2023-04-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan (4 pages)

Page 3

5617_Autres services / Centre Pénitenciaire Lorient-Ploemeur

- 56-2023-04-26-00001 - Arrêté du 26 avril 2023 portant délégation de signature à divers personnels du centre pénitenciaire de Ploemeur (9 pages)

Page 7



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-François GOUY,
directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-4, L. 1424-7, L.1424-33, R.1424-19, R.1424-19-1 et R.1424-20,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.721-1 et suivants et L.742-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les IGH des commissions d'arrondissement,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant modification du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 accordant au SDIS du Morbihan le renouvellement de son habilitation pour l'enseignement des formations aux premiers secours,

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan du 3 juin 2022 nommant Monsieur Jean-François GOUY en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan pour un effet à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan du 22 mars 2023 nommant M. Olivier PIEDECOQ en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour un effet à compter du 1^{er} avril 2023,

VU les arrêtés de la première vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du 7 avril 2017 et du 15 mai 2018 portant affectation et attribution de fonctions à M. Gildas LOPERE en qualité de chef d'état-major opérationnel et de chef de groupement,

VU l'arrêté de la première vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du 1^{er} octobre 2018 portant affectation et attribution de fonctions à M. Mikaël PELLEGRINELLI en qualité d'adjoint au chef de groupement analyse des risques,

VU l'arrêté de la première vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du 16 mars 2018 portant affectation et attribution de fonctions à M. Erwan GANNE en qualité de chef de groupement couverture des risques à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté de la première vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du 15 janvier 2018 portant affectation et attribution de fonctions à M. Bertrand LE GALLIC en qualité d'adjoint au groupement couverture des risques,

VU l'arrêté conjoint du préfet et de la première vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du 21 mai 2021 portant affectation et attribution de fonctions à M. Yann BOUTIGNY en qualité de chef de groupement formation à compter du 1^{er} septembre 2021,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, à l'effet de signer ou viser pour le préfet du Morbihan :

- les notes d'organisation et les directives opérationnelles du corps départemental, ainsi que tous les documents, correspondances administratives et avis se rapportant au règlement opérationnel,
- tous documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'instruction des dossiers de prévision, notamment en matière de défense en eau contre l'incendie, de cartographie opérationnelle et d'établissements répertoriés,
- tous documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'instruction des dossiers de prévention, notamment en matière d'organisation de manifestations ou encore d'établissements recevant du public, comme par exemple les convocations de groupes restreints de visite des établissements recevant du public situés dans le champ de compétence de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH et les correspondances se rapportant au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH,
- tous les documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'obtention des diplômes attribuant la formation aux premiers secours et notamment la formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), la formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1), la formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et la formation de formateur de premiers secours (FPS), ainsi que toutes les pièces relatives à la délivrance de ces formations,
- les correspondances administratives aux autorités, à l'exception de celles destinées aux ministres, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les ampliations d'arrêtés préfectoraux et de tous actes et documents,
- les ordres de missions.

Article 2 : La délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est également donnée au colonel Olivier PIEDECOQ, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Morbihan dans la limite des attributions précitées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Gildas LOPERE, chef du groupement de l'état-major opérationnel, à l'effet de signer ou viser pour le préfet du Morbihan :

- les notes d'organisation et les directives opérationnelles du corps départemental, ainsi que tous les documents, correspondances administratives et avis se rapportant au règlement opérationnel,
- tous documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'instruction des dossiers de prévision, notamment en matière de défense en eau contre l'incendie, de cartographie opérationnelle et d'établissements répertoriés,
- tous documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'instruction des dossiers de prévention, notamment en matière d'organisation de manifestations ou encore d'établissements recevant du public, comme par exemple les convocations de groupes restreints de visite des établissements recevant du public situés dans le champ de compétence de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH et les correspondances se rapportant au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH,
- tous les documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'obtention des diplômes attribuant la formation au premier secours et notamment la formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), la formation premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1), la formation premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et la formation de formateur de premiers secours (FPS), ainsi que toutes les pièces relatives à la délivrance de ces formations,
- les correspondances administratives destinées aux autorités, à l'exception de celles destinées aux ministres, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les ordres de missions opérationnels.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Erwan Ganne, chef du groupement couverture des risques au sein du SDIS du Morbihan, à l'effet de signer ou viser pour le préfet du Morbihan :

- les notes d'organisation et les directives opérationnelles du corps départemental, ainsi que tous les documents, correspondances administratives et avis se rapportant au règlement opérationnel,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers se rapportant au règlement opérationnel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Erwan GANNE, chef du groupement couverture des risques, la délégation de signature accordée à l'article 4 est également donnée au commandant Bertrand LE GALLIC, adjoint au chef du groupement couverture des risques, dans la limite des attributions précitées.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée au commandant Mikaël PELLEGRINELLI en qualité d'adjoint au chef de groupement analyse des risques au sein du SDIS du Morbihan, à l'effet de signer ou viser pour le préfet du Morbihan :

- tous documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'instruction des dossiers de prévision, notamment en matière de défense en eau contre l'incendie, de cartographie opérationnelle et d'établissements répertoriés,

- tous documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'instruction des dossiers de prévention, notamment en matière d'organisation de manifestations ou encore d'établissements recevant du public, comme par exemple les convocations de groupes restreints de visite des établissements recevant du public situés dans le champ de compétence de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH et les correspondances se rapportant au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers en matière de prévision et de prévention.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Yann BOUTIGNY, chef du groupement formation au sein du SDIS du Morbihan, à l'effet de signer ou viser pour le préfet du Morbihan :

- tous les documents, correspondances administratives et avis se rapportant à l'obtention des diplômes attribuant la formation au premier secours et notamment la formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), la formation premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1), la formation premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et la formation de formateur de premiers secours (FPS), ainsi que toutes les pièces relatives à la délivrance de ces formations,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers en matière de formation.

Article 8 : L'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, en date du 11 août 2022 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'ensemble des services du SDIS du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **25 AVR. 2023**

Le préfet,



Pascal BOLOT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Rennes

Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

Arrêté du 26 avril 2023 portant délégation de signature à divers personnels du Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

VU le Code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66 et R234-1 ;

VU le règlement intérieur applicable au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur ;

VU l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Katell PETON, à compter du 1^{er} janvier 2020, au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur en qualité de chef d'établissement ;

Madame Katell PETON, cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GULUDEC, adjoint à la cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck LE DANTEC, Directeur technique au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine PERRIEN, Chef des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Laure BARBARY, Capitaine au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas BRISET, Capitaine au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane CONGRATEL, Capitaine au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LAVENAN, Capitaine au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc LE BOT, Capitaine au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LE GUELLEC, Capitaine au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ghislaine ROBET, Capitaine au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BERNARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Loïc BIRHUS, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier DELJARIC, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe LE STUM, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann SEUBILLE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy SIMON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Les arrêtés des 9 mai et 16 juin 2022 portant délégation de signature, sont abrogés.

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Ploemeur, le 26 avril 2023

Katell PETON



ANNEXE A L'ARRETE DU 26 avril 2023

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS

Délégués possibles :

- 1 – Adjoint à la cheffe d'établissement
- 2 – Directeur technique et Chef des services pénitentiaires
- 3 – Personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 – Majors et Premiers surveillants

| Décisions concernées | Articles Code pénitentiaire | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------------|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D.222-2 | X | | | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | |



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

| | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | R. 227-6 | X | X | | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Discipline | R. 234-1 + | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X | |
| Isolement | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | | |



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

| | | | | | |
|---|-----------------------------------|---|---|---|--|
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24, R. 213-25 et R. 213-27 | X | X | | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | X | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | X | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X | |
| Achats | | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | R. 332-33 | X | X | X | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | | | | | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | | | |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | | | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | | | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | | | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | X | |



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X | |
| Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire | R. 352-9 | X | X | X | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | | | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | | | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | X | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | X | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | X | X | X | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | X | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X | |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X |



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

| Travail pénitentiaire | | | | | |
|--|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte | L. 412-4 | X | X | | |
| Classement / affectation | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | L. 412-5 R. 412-8 | X | X | X | |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | D. 412-13 | X | X | X | |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | L. 412-6 R. 412-9 | X | X | X | |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | L. 412-8 R. 412-15 | X | X | X | |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | L. 412-8 R. 412-14 | X | X | X | |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | R. 412-17 | X | X | X | |
| Contrat d'emploi pénitentiaire | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | L. 412-11 | X | X | X | |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | R. 412-24 | X | X | X | |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | L. 412-15 R. 412-33 | X | X | X | |
| Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16 R. 412-37 | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | X | X | X | |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43 R. 412-45 | X | X | X | |
| Interventions dans le cadre de l'activité de travail | | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | | | |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | | |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | | | |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | | | |



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

| | | | | | |
|--|-------------------------|---|---|---|--|
| Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> Ø Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; Ø Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; Ø Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; Ø Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; Ø Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; Ø Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; Ø Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | D. 412-72 | X | X | X | |
| Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi | D. 412-73 | X | X | | |
| Contrat d'implantation | | | | | |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-78 | X | | | |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-81 R. 412-83 | X | | | |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation | R. 412-82 | X | | | |
| Administratif | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | | |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | X | | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | X | X | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X | |



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

| Gestion des greffes | | | | | |
|--|----------------------|---|---|---|--|
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | | | |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | | | |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | | | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | | |
| Ressources humaines | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures | D. 115-7 | X | | | |
| GENESIS | | | | | |
| Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | | | |